

le voyage à mesure qu'elle en approchoit, et d'autres choses le plus obligeantes. Elle nous a fait l'honneur de nous réitérer des choses pareilles lorsqu'elle a été dans son palais. Au reste, Messieurs, nous avons l'honneur de vous assurer que S. A. S. E. est dans une santé parfaite. Dès que nous apprendrons sa résolution touchant son départ, nous aurons l'honneur de vous en donner part.

Entretemps, nous avons l'honneur d'être, avec un dévouement très parfait, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(s.) l'Ecolâtre CLERCX, U.-C. DE RENESSE et MANSNI,  
J.-N. DE STEMBIER.

Dinant, le 10 de l'an 1715.

Archives de l'Etat à Liège. *Etat primaire, Recès des députés ordinaires, 1714-1715*, fol. 108.



DOCUMENTS RELATIFS  
A DES  
ARTISTES MOSANS

deux reprises, M. Edouard Poncelet a publié des documents relatifs à des artistes de l'ancien pays de Liège (1), et le profit que l'historien de l'art peut retirer des matériaux ainsi mis à sa disposition nous engage à imiter cet exemple.

On trouvera donc ici un certain nombre de textes anciens qui livrent soit des indications relatives à des artistes n'ayant pas jusqu'à présent été signalés, soit des détails complémentaires sur la vie et les œuvres de ceux que l'on connaissait déjà. Nous avons rangé ces documents dans l'ordre chronologique.

I. Pironet, peintre verrier.

La liste des peintres verriers de l'ancien pays de Liège n'est pas bien longue (2). Grâce à une note de Devaulx,

(1) *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. IV (1888-1889), pp. 264-297; t. V (1892-1895), pp. 105-163.

(2) Nous l'avons enrichie naguère du nom de Guillaume le Verrier,

nous pouvons y ajouter le nom de Pironet qui, à en croire notre auteur, était très renommé comme peintre verrier, et dont le souvenir s'est perdu en même temps que les œuvres.

Voici en quels termes Devaulx (1) le mentionne :

« Pironet, peintre.

» Ce peintre étoit fameux dans la peinture sur verre.

» Il peignit une tres belle fenestre dans la veille eglise des  
» Recollets, laquelle fut donnée par les bourgemaitres re-  
» gents de la cité en 1578. »

C'est dans Abry (2) que Devaulx a puisé ce renseignement. L'auteur du *Recueil héraldique* dit, en effet, en parlant de Jacques de Hodeige et de Henri d'Oupeye, élus bourgmestres en 1578 : « Ces Magistrats donnerent aux  
» FF. Recollets une belle vitre pour leurs Cloîtres, que  
» Pironet Peintre fameux en verre, avoit agréablement  
» illustrée de leurs Armes. »

## II. Jean et Gérard Ramey, peintres.

Le document que nous résumons ici fournit des détails inédits sur la famille du peintre Jean Ramey (3). Le 9 août 1604, par devant le mayeur et les échevins de Liège

mentionné en 1538 (*Chronique archéologique du pays de Liège*, t. I (1906), pp. 110-111 ; cfr Jules HELBIG et Joseph BRASSINNE, *L'art mosan*, t. II, Bruxelles, G. Van Oest, 1911, p. 30).

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays et du diocèse de Liège*, t. V, fol. 241 (Manuscrit 1019, à la Bibliothèque de l'Université de Liège).

(2) *Recueil héraldique*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 316.

(3) Ce document nous a été aimablement communiqué par M<sup>gr</sup> E. Schoolmeesters, à qui nous nous permettons d'offrir nos bien vifs remerciements.

comparurent Gérard Ramey, peintre, Jaspas de Preit, brasseur, époux de Gertrude Ramey, tous deux bourgeois de Liège et résidant en cette ville, et Peter Crowels, demeurant à Marbourg, en Hesse (Allemagne), époux de Marguerite Ramey. Gertrude et Marguerite étaient les sœurs de Gérard Ramey, et tous les trois avaient pour père Jean Ramey, en son vivant aussi peintre.

Ces divers héritiers de Jean Ramey reportèrent, c'est-à-dire cédèrent à bail perpétuel, à Maître Hélias, fils de feu Maître Martin Fiacre, tailleur de pierres, une propriété située dans la paroisse Saint-Remy. Cette propriété se composait d'une maison, avec ses dépendances, sise en la longue rue, dans la dite paroisse, joignant d'amont au couvent des Sœurs grises, d'aval, vers le couvent des Carmes, à Jacques Groeten, bâtonnier de la collégiale Saint-Paul ; de deux autres petites maisons, situées au fond du jardin de la précédente, et ayant façade dans la rue du Vertbois. Le bail était consenti moyennant une redevance annuelle de 102 florins brabant.

Examinons les éléments fournis par l'acte dont nous venons d'analyser les dispositions essentielles. Cet acte nous apprend que Jean Ramey était décédé à la date du 9 août 1604 ; qu'il avait laissé au moins un fils et deux filles ; que ces dernières étaient mariées ; et, enfin, que dans la succession du peintre, figurait une propriété située dans la paroisse Saint-Remy.

D'un autre côté, voici ce qu'Abry (1) nous apprend au

(1) Louis ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, édition H. HELBIG et S. BORMANS, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867, pp. 172-173.

sujet de notre artiste : Jean Ramey était fils de Jean Ramey et de Catherine de Sart ; il épousa Marie de Limbourg, dont il eut plusieurs enfants. Ramey avait étudié sous la direction de Lombard ; il avait exécuté, en 1576, une Cène qui fut placée dans la collégiale Saint-Pierre ; dès 1585, il jouissait d'une assez grande réputation, et fut élu cette année même gouverneur du métier des fèvres ; l'une de ses dernières œuvres fut placée en 1602 dans la collégiale Saint-Paul : c'étaient douze médaillons représentant les apôtres en buste, plus grands que nature. Ramey avait été appelé à Paris pour décorer plusieurs hôtels ; il mourut au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Villenfagne reprend ces renseignements et se contente d'en préciser quelques détails : la Cène conservée dans la collégiale Saint-Pierre, était « une de ses premières et, en » même tems, de ses meilleures pièces » ; la mort surprit l'artiste sur les frontières de France, alors qu'il « revenait » de Paris où il avait été appelé pour travailler dans quelques hôtels (1). »

Enfin, un recensement de la paroisse Saint-Remy, dressé en 1619, signale : « Marie Ramée, relicte de feu Jean Ramée, » poincte en son temps ; Jehanne Ramée, 18 ans ou environ, » sa fille point mariée (2). »

Il ressort donc de ces diverses informations que Ramey avait produit en 1602 l'un de ses derniers ouvrages, et qu'il était décédé avant le 9 août 1604, laissant entre autres

(1) VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, t. II, Liège, P.-J. Collardin, 1817, pp. 299-301.

(2) Jules HELBIG, *La peinture au pays de Liège et sur les bords de la Meuse*, nouvelle édition, Liège, Imprimerie liégeoise, 1903, p. 182, note 3.

enfants une fille qui, en 1619, avait environ 18 ans. La naissance de cette enfant se reporte par conséquent vers 1601.

Notons, en passant, qu'il est étrange que la veuve du peintre ainsi que sa fille Jeanne n'apparaissent point dans l'acte du 9 août 1604 relatif à sa succession. Ce fait pourrait s'expliquer de deux manières : ou bien un partage antérieur avait attribué à Gérard Ramey et à ses deux sœurs la propriété de l'immeuble dont il est question dans cet acte ; ou bien Jean Ramey avait contracté un second mariage avec Marie de Limbourg, et celle-ci, de même que Jeanne, n'étaient point intéressées dans les biens loués en 1604, que Gérard et ses sœurs tenaient peut-être en héritage de leur mère, la première femme de Jean. Tout ceci, reconnaissons-le d'ailleurs, n'est que le produit d'une hypothèse, et s'il existe une meilleure explication de l'absence de Marie de Limbourg et de sa fille de l'acte de 1604, nous ne manquerons point de nous y rallier. En attendant, constatons que l'artiste, au moment de sa mort, habitait sans doute la paroisse Saint-Remy, et probablement même la propriété cédée à bail en 1604 ; quinze ans plus tard, c'est encore dans cette même paroisse qu'était fixée sa veuve.

Que faut-il maintenant penser de la date de 1530 environ, donnée par Helbig (1) — vraisemblablement sur la foi d'une indication du chanoine Hamal — pour la naissance de Ramey ? A s'en tenir à cette date, l'artiste mort vers 1602-1603, aurait eu à ce moment plus de soixante-dix ans : septuagénaire, il aurait procréé sa fille Jeanne ; produit une œuvre considérable : les douze médaillons des apôtres ; et se serait rendu à Paris pour y entreprendre d'importantes

(1) J. HELBIG, *op. cit.*, p. 182.

décorations. Il y a là une série de petites difficultés que l'on voudrait pouvoir écarter.

D'autre part, Villenfagne donne la Cène peinte en 1576 pour l'une des premières œuvres de l'artiste, tandis qu'Abry fait observer qu'il avait atteint à la notoriété dès 1585. Or, encore un coup, à prendre 1530 pour la date de sa naissance, Ramey aurait produit ses premières œuvres alors qu'il avait largement dépassé la quarantaine, et il aurait eu environ 55 ans en 1585, ce qui ne justifierait guère la remarque d'Abry qu'il était « dès lors » en réputation.

Il conviendrait donc, nous paraît-il, de retarder pour le moins d'une dizaine d'années, la date de la naissance de l'artiste : les diverses circonstances de sa vie que nous avons rappelées, se coordonneraient et pourraient être parfaitement à leur place.

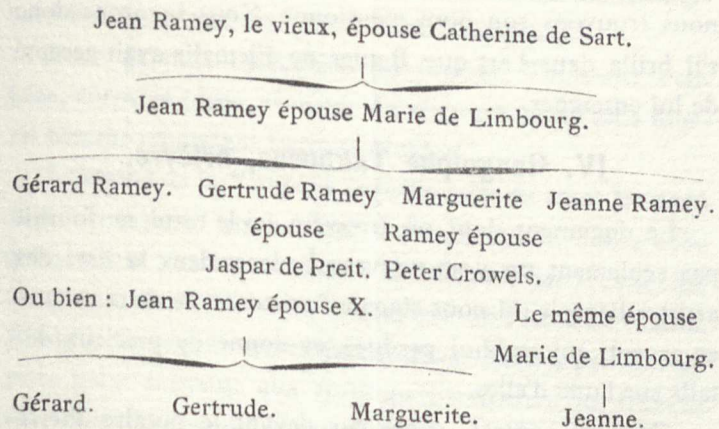
Nous serait-il cependant permis d'émettre une autre hypothèse ? Ce serait pour suggérer l'idée que certaines, tout au moins, des œuvres de ce Gérard Ramey dont l'acte de 1604 nous révèle l'existence, ont peut-être été confondues avec celles de son père, de même que diverses productions de ce dernier passèrent pour des peintures de Lombard.

Un tableau donné naguère au Musée archéologique de Liège par M. E. Brahy, et qui ornait autrefois la chapelle du château de Landenne, représente saint Paul guérissant le boiteux à Lystre. Il porte la signature : « Io. G. D. Ramey pingebat, 1600 ». Au lieu d'en faire une œuvre de Jean Ramey, en lisant la signature « Joannes de Ramey, » comme on l'a fait jusqu'ici, en laissant de côté l'initiale G, qui dans cette lecture ne s'interprète point, ne conviendrait-il peut-être pas de lire : « Joannes Gerardus de Ramey », et de voir

dans cette toile une peinture de Gérard Ramey, hier encore inconnu ? On ne contestera point en tout cas que l'artiste ait pu signer de cette manière si, conformément à une habitude très répandue alors, il avait reçu au baptême, en même temps que ce prénom de Gérard qui le distinguait, celui de Jean que son père tenait lui-même de son père, et qu'il avait su illustrer.

Il y aurait donc peut-être lieu d'étudier à nouveau les rares toiles attribuées à Jean Ramey, en tenant compte du nouvel élément que nous venons de fournir.

Pour terminer cette note, nous dresserons la généalogie des Ramey, telle que nos documents permettent de l'établir :



### III. Renier de Flémalle, peintre verrier.

Le 12 juin 1613, Renier de Flémalle, verrier de Liège, reconnaît avoir reçu comme apprenti, pour l'espace d'un an, Jean, fils de Jean de Bodeur, de Malmédy (1).

(1) Protocole du notaire Jean Walthéry, 1612-1618 (fol. 113 v<sup>o</sup>), aux Archives de l'Etat à Liège.

Renier de Flémalle est simplement mentionné par J. Helbig (1). Les circonstances de sa vie ne sont point connues. On sait qu'il eut pour fils Bertholet Flémalle, dont la gloire éclipsa le souvenir du talent paternel. Un autre ascendant de Bertholet, probablement son grand-père, qui portait également le prénom de Renier, exerça aussi la profession de peintre-verrier. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, il avait placé un grand vitrail au transept de la collégiale Saint-Paul. Rappelons enfin que c'est aussi à la peinture sur verre que s'adonna Guillaume Flémalle, le frère de Bertholet (2).

Quant à Jean de Bodeur, c'est pour la première fois que nous trouvons son nom mentionné. Nous ignorons donc s'il brilla dans l'art que Renier de Flémalle avait accepté de lui enseigner.

#### IV. Gangulphe Takhoens, orfèvre.

Le document dont on trouvera ici le texte, ne fournit pas seulement un nom nouveau à placer dans la liste des artistes liégeois : il nous signale l'existence de deux statues en argent, aujourd'hui perdues, et donne de précieux détails sur l'une d'elles.

C'est un contrat, passé par devant le notaire Pierre Plenevaux, le 4 mars 1644, en la salle capitulaire de la collégiale Sainte-Croix à Liège, entre le doyen et les chanoines de cette église, et Gangulphe Takhoens, orfèvre et bourgeois de la même ville, accompagné de Michel Meldert, avocat de la cour de Liège.

(1) *Op. cit.*, p. 254.

(2) J. HELBIG et J. BRASSINNE, *op. cit.*, t. II, pp. 27 et 42.

Voici, en résumé, quelle était la teneur de ce contrat : Les chanoines chargent Takhoens de leur fournir, avant la saint Bernard de 1645, une statue en argent du dit saint. Ils devront livrer à l'orfèvre les cinq cents onces de métal, au poinçon de Liège, que pèsera cette statue, et s'engagent à lui payer un salaire de 600 florins brabant. La statue aura les mêmes dimensions que la statue de la Sainte Vierge, également en argent, qui se trouve déjà dans la collégiale, et elle sera supportée par un piédestal semblable à celui de cette statue. Sur les six pans de ce piédestal, l'artiste cisèlera des scènes de la vie de saint Bernard. Il aura également soin de graver les armoiries de feu maître Bernard Petitjean, accompagnées d'une inscription.

Pour garantir l'exécution du contrat, Takhoens s'engage, corps et biens, vis-à-vis du chapitre, et de plus fournit comme répondant l'avocat Meldert.

La statue de la Vierge, à laquelle celle de saint Bernard devait constituer un pendant, est sans aucun doute celle qui avait été léguée, en 1622, à la collégiale par le chanoine Coex ; elle était l'œuvre du célèbre orfèvre Pierre de Fraine. Peut-être les deux statues furent-elles vendues par le chapitre pour subvenir aux frais qu'entraînèrent les travaux de reconstruction du cloître, dans les années qui suivirent 1765 (1).

Il est probable que c'était à un legs fait par maître Bernard Petitjean que les chanoines devaient la somme

(1) Cette indication des aliénations réalisées par le chapitre, ainsi que la mention du legs de la statue de la Vierge par le chanoine Coex, nous sont fournies par E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t. I, Bruxelles, P. Imbreghts, 1911, p. xvi.

nécessaire à l'exécution de la statue de son saint patron : c'est pour cette raison qu'ils faisaient figurer sur le piédestal les armoiries du défunt.

*Contractus pro confectione imaginis sancti Bernardi.*

L'an de grace mil siex cents quarant quatre, du mois de mars le quatrieme jour, pardevant moy notair et tabellion publicque sousigné et en presence des tesmoins embas denommeis, sont comparus reverends seigneurs les doyen et chanoines de l'église collegiale Sainte Croix en Liege, en leur chapittre et lieu capitulair congregez et assemblez, d'une part, et maistre Gangulphe Takhoens, orpheuvre, bourgeoy de Liege, accompagné de sieur Michiel Meldert, jurisconsult et advocat de la courte de Liege, d'aultre parte.

Laendroit, lesdits seigneurs premier comparans ont convenu avec ledit maistre Gangulphe pour la confection de l'image de saint Bernard, aux conditions suyvantes :

Scavoir : premier, que lesdits seigneurs doyen et chapittre luy fourniront cinques cents onces d'argent, poix d'orpheuvre et poinson de Liege;

Et ludit Takhoens sera tenu faire laditte image de saint Bernard des mesmes grandeur et haulteure qu'est l'image de Nostre Dame d'argent en leur ditte eglise, avec le pied d'ystalle pareille et correspondant ; liquel pied sera relevé en bosse, avec siex pants allentour, entre quels siex pants seront sislez la vie ou histor saint Bernard.

Conditionné que ludit Takhoens debverat avoir achevé entierement et relivré laditte image avant le jour de saint Bernard que l'on comptera mil siex cents et quarant cinques.

Et ne pourra excéder laditte image en pesanteur lesdits cinques cents onces, ou environ;

Et en cas que messieurs soyent servis de luy livrer davantage

d'argent que lesdits cinques cents onces, sera ludit Takhoens tenu le tenir a discompt de son sallair, a trois florins et demy l'once.

Item, que laditte image sera faicte en telle perfection qu'il n'y aura rien a redire au dire de cognoisseurs et gens en ce experts.

Item, sera tenu de faire et engraver les armoiries de feu venerable maistre Bernard Petit Jan avec les escrittures qui luy seront donnez.

Liquel dit Takhoens aura pour la façon d'icelle piece entiere et accomplie, comme dict est, siex cents florins brabant, en discomptant touttefois le surplus d'argent, ainsy que dessus est dict, de ce qui luy sera payé a bon compt.

Promettant par ludit Takhoens furnir au premis fidelement, et le tout bien faire, et lesdittes conditions deueement accomplir.

A quel effect et pour assurance de ce, at obligé envers lesdits seigneurs doyen et chapittre, ce acceptans, premier : octants florins brabant de rente quy luy sont deys par le sieur Robert Staynier, de Dynant, affecteis sur une maison et jardin sieze en lieu appellé vulgairement la place, contigu a une maison et jardin appartenans au sieur Tabollet, par dela la Meuse;

Item, quatre muyds et demy spelte, rente qu'il at au lieu de Falle, et luy sont deys par Wilheme Tams, dudit Falle, et generallement tous et quelconques ses autres biens meubles et immeubles presents et futurs, come ossy sa personne, que pour en cas de manquement en furnissement ausdittes conditions ou l'une d'icelles, pouvoir par messieurs dudit chapittre ausdits biens immeubles revenir, et recouvrir toutte faulte par un seul adjour a quinsaine, et a sa personne et meubles par executoriales et toutte autre voye de prompte et paraete execution, come argent de prince et de gabelles.

Et là mesme, pour plus grande assurance, ludit sieur Mel-

dert s'est encor volontairement obligé come partie principale pour ludit Takhoens, envers mesdis seigneurs doyen et chapitre ce acceptans, sans benefice de discussion, en corps et en biens tant meubles que immeubles, presents et futurs, soub privilege d'adjour a quinsaine et aultrement, come prescript est, arrivant manquement aucun aux clauses et conditions premieses, et la mesme ludit Takhoens s'est arriement obligé envers ludit sieur Meldert, ce ossy acceptant, de le porter quict et indempne envers lesdis seigneurs dudit chapitre de sy avant qu'il n'en sera de rien molesté ou inquieté, et a cette effect cautionne sa personne et biens meubles et immeubles presents et futurs aux mesmes peynes et privilege que dessus.

Et pour les premis reiterer et renouveller pardevant tous juges, courtes et justices qu'il appartiendra, lesdis Takhoens et Meldert ont commis et constitué tous porteurs du present act et chascun d'eulx qui en voudra prendre la charge, promettans sur quoy, etc.

Ce fait, passé et stipulé audit chapitre de Sainte Croix, presents illecque venerable seigneur Erard Sterck, chapellain, et Melchior Pauli, bastonier de laditte eglise, tesmoins requis et appelez, les an, mois et jour que dessus. Et estoit sousigné a l'originel : Gangulphe Takhoens, Michiel Meldert.

Et moy, Pier Plenevaux, notair requis ss.

*Registre des actes capitulaires du chapitre de Sainte-Croix à Liège, de 1635 à 1653, n° 65, fol. 166-167, aux Archives de l'Etat à Liège.*

### V. Gérard Douffet, peintre et architecte.

Les documents relatifs à nos artistes sont à ce point rares que les moindres d'entre eux acquièrent de la valeur pour peu qu'ils fournissent quelque indication sur la personnalité ou le caractère de ces artistes. Doublement bien

venus sont-ils lorsqu'ils permettent, en même temps, de préciser ou de rectifier certains détails de leur biographie. Nous sommes donc persuadé qu'on lira avec profit les sept lettres qui suivent : elles constituent une partie de la correspondance qu'échangèrent, du 26 octobre 1658 au 8 février 1661, Gérard Douffet et un négociant liégeois du nom de de Fays.

Ces lettres, récemment entrées à la Bibliothèque de l'Université, laissent entre elles des lacunes qu'il ne paraît point trop difficile de combler : on peut ainsi, sans beaucoup de peine, reconstituer la trame de l'affaire à laquelle cette correspondance a rapport. La voici dans ses grandes lignes.

En 1658, Douffet se trouvait en relations assez intimes avec de Fays, et lui fournissait des dessins relatifs à des travaux que le négociant faisait exécuter. De quelle nature étaient ces travaux ? Avant de répondre à cette question — et pour pouvoir mieux y répondre — demandons-nous qui était ce de Fays, le correspondant de l'artiste. Nous n'hésitons point à l'identifier avec Lambert de Fays dont Abry, dans ses *Hommes illustres de la nation liégeoise* (1), a pris soin de perpétuer le souvenir : il le place parmi les banquiers et les industriels les plus remarquables de l'ancienne principauté. Au résumé, Abry nous apprend que ce Lambert de Fays, aidé de son épouse, Agnès Simon, était « devenu puissant par le négoce des laines », et qu'il se fit construire, vis-à-vis de l'église Saint-Georges, dans la rue Féronstrée, une superbe habitation ; « il est sûr, » ajoute Abry, « que jus-

(1) Edition H. HELBIG et S. BORMANS, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867, p. 339.

» qu'alors on n'avoit encore rien bâti de si régulier et de  
» si dispendieux pour la maison d'un particulier, lequel  
» fait un grand ornement en cette rue et à la ville ». On  
sait, par ailleurs, que la ville avait acquis pour les démolir,  
« pour l'embellissement et commodité de la cité », trois pe-  
tites maisons situées en face de l'église Saint-Georges. Par  
un recès, en date du 22 juillet 1658, le Conseil de la cité  
consentit à céder ces maisons à Lambert de Fays, qui offrait,  
tout en rectifiant l'alignement de la voirie à cet endroit, de  
remplacer les vétustes immeubles par des constructions de  
nature à donner « un embellissement notable de la dite  
rue (1). »

Point de doute, quand on réfléchit aux détails que nous  
avons ainsi rassemblés, point de doute que ce soit ce Lam-  
bert de Fays que nous trouvons en relation avec Douffet.

Le soin que prend Abry de noter la part qui revient à  
Dame Agnès Simon dans l'élaboration de la fortune des  
époux, concorde admirablement avec le rôle que lui prêtent  
les lettres de Douffet : toujours au côté de son mari, elle  
paraît exercer sur celui-ci une action, dont l'artiste pourra  
prendre ombrage, mais qu'il ne lui serait point possible  
d'enrayer.

D'autre part, la date du recès de la cité attribuant au  
négociant les terrains qu'il convoitait, s'accorde à merveille  
avec celle de notre plus ancienne lettre, surtout si l'on tient  
compte du fait que celle-ci ne fut pas la première pièce de  
cette correspondance.

Souvenons-nous enfin que Douffet était capable de ma-  
nier, lorsqu'il en était besoin, le crayon de l'architecte, et

(1) T. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 496, col. 1.

plus aucun élément ne nous fera défaut pour résoudre la  
question que nous nous sommes posée plus haut.

Comme on le verra, dans la troisième lettre, écrite le  
7 décembre 1659, Douffet annonce à son client l'envoi de  
« la notulle des peines et desseins que j'ay fait pour vostre  
» bastiment. » Ne sont-ce point là les termes dont fait usage  
un architecte? Avouons-le : nous avons pensé, de prime  
abord, à une grande entreprise de décoration que Douffet  
aurait conçue; mais, outre que les termes de la lettre que  
nous venons de citer n'autorisent guère cette interprétation,  
on ne comprendrait point qu'un artiste ayant imaginé un  
grand ensemble décoratif, laisse à d'autres le soin de le réa-  
liser. Or, Douffet ayant, à deux reprises, l'occasion de parler  
de ceux qui exécutent la besogne qu'il dirige, les désigne,  
s'adressant à de Fays, sous les termes : « vos ouvriers »,  
et ce détail s'adapte encore parfaitement aux procédés de  
travail d'un architecte.

Il n'est pas jusqu'au choix de Bertholet Flémalle en qua-  
lité d'arbitre chargé de mettre fin au débat qui s'éleva entre  
Douffet et son client, qui ne confirme ce que nous venons  
de dire : Flémalle, excellent peintre, ne passe-t-il point pour  
avoir tracé les plans de l'église, démolie, des Chartreux de  
Liège? N'avait-il pas — on le sait d'une manière certaine —  
dressé ceux de l'église des Dominicains? Ne s'était-il pas,  
enfin, fait son propre architecte pour la construction de  
cette luxueuse maison à l'italienne, dont l'érection ruina son  
auteur (1)?

Ces divers points élucidés, reprenons l'analyse de notre  
correspondance.

(1) Voy. J. HELBIG, *op. cit.*, p. 263.



La première lettre, en date du 26 octobre 1658, nous montre l'artiste sur le point de partir en voyage du côté de Sedan. Il envoie sa servante emprunter une valise ou un « haversac » à de Fays, mettant à la disposition de ce dernier, pour le cas où il en aurait besoin, la valise ou le sac, de dimensions plus grandes, que lui-même possède. La servante est également chargée de rapporter à son maître 40 ou 50 louis, que celui-ci a prié, le matin, de Fays de lui remettre, soit qu'il lui emprunte cette somme, soit que de Fays lui en soit débiteur.

D'autre part, Douffet annonce à son correspondant qu'il lui fera parvenir, le soir même ou le lendemain matin, un dessin ébauché au plomb d'Espagne, à moins qu'il ne puisse trouver le temps de le terminer avant son départ, « outre, » ajoute-t-il, « que j'espère d'estre de retour assez » tost pour deliberer encore là dessus à loisir. »

Après la lettre que nous venons de résumer, vient une seconde missive, non datée, mais qui doit trouver place à une époque où les relations des deux correspondants étaient encore amicales ; ce qui n'était plus le cas au moment où la troisième lettre fut écrite par Douffet (1).

Douffet demande à de Fays de lui fournir deux bouteilles de bon vin et de les lui porter en compte : ceci en vue de la visite d'un ami « assez valetudinaire » à qui Douffet serait heureux d'offrir un verre de bon vin, « sans crainte, » dit-il, « d'alterer sa santé, ny la miene ». En terminant, l'artiste promet sa visite pour l'après-midi de ce jour, afin de re-

(1) Il ne serait d'ailleurs pas impossible que la lettre dont nous allons parler, doive trouver place en tête de notre correspondance ; mais le détail ne présente pas d'importance.

prendre un dessin sur papier bleu, dès que les ouvriers de de Fays auront fini de s'en servir.

On le voit, les deux hommes sont au mieux, et leurs relations paraissent vraiment cordiales. Mais, par la suite, le ciel s'est obscurci et, comme le montre la troisième lettre, du 7 décembre 1659 (1), l'orage a éclaté. Les détails de la rupture manquent : au ton de l'épître sortie de la plume de Douffet, on jugera combien elle dut être violente.

L'artiste commence par rappeler que, depuis longtemps déjà, il aurait dû, satisfaisant à la demande de de Fays, lui remettre l'état de ses honoraires, mais il a cru bon de le laisser tout d'abord sortir des embarras que lui causaient ses ouvriers. Pensant que ces embarras ont dû prendre fin, Douffet estime le moment venu pour son client de le dédommager de ses veilles et de ses peines ; il termine en assurant à de Fays qu'il eût continué volontiers à le servir, « sans la querelle d'Allemand que l'on me fit, Dieu sçait » avec combien de raison. »

La réponse du négociant ne nous est point parvenue, mais ce qui s'est passé ensuite, la quatrième lettre écrite par Douffet, le 29 décembre 1660, permet de l'imaginer : de Fays a contesté l'état des honoraires réclamés par l'artiste. Une discussion s'en est suivie, à laquelle M<sup>me</sup> de Fays a pris part d'une façon qui paraît avoir beaucoup agacé Douffet. Pour trancher le litige, on a convenu de recourir à un arbitrage. Il fallait un technicien : on s'est adressé à Bertholet Flémalle. Ce dernier a dû s'absenter ; pour terminer l'affaire, on s'est alors trouvé forcé d'attendre son retour. Au mo-

(1) Cette lettre n'est point datée, mais sa date nous est fournie par la lettre n° VI.

ment où Douffet envoie la quatrième lettre, donc au 29 décembre 1660, Bertholet vient de rentrer à Liège. C'est ce que Douffet mande à son correspondant, en le priant de lui retourner l'état des « peines et desseins » dont faisait mention la lettre précédente. L'artiste en fera remettre une copie à Bertholet Flémalle pour que celui-ci puisse l'examiner à loisir. Puis, si cela est nécessaire, les deux adversaires et leur arbitre se rencontreront au jour fixé par de Fays, pour terminer le débat. Douffet demande que ce soit au plus tôt, car il désire être débarrassé de cette affaire, et il exige que l'entrevue ait lieu partout ailleurs que chez de Fays, « pour ne plus estre obligé, » écrit-il, « de souffrir » quantité de parolles de Mademoiselle vostre femme qui » sont de trop dure digestion. »

Le trait est piquant : de Fays se sent blessé au vif et, le lendemain du jour où Douffet le lui a lancé, c'est-à-dire le 30 décembre, il renvoie la balle à son partenaire. Sur la lettre même de ce dernier, il lui fait savoir que le temps lui manque pour s'occuper de ce débat : il se trouve sur le point de quitter le pays pour dix ou douze jours ; à son retour, il se rencontrera avec Flémalle et Douffet, où il plaira à ce dernier, mais il a soin d'ajouter — et voici sa vengeance — : « A present pour lors, je vous supplieray de laisser vostre » collere en arrier puisqu'il vous couste les parolles de » vérité de trop dure digestion. » L'impertinence qu'avait lâchée Douffet lui était retournée.

Que se passa-t-il ensuite ? Les deux adversaires continuèrent-ils à se harceler, ou bien une trêve est-elle intervenue ? Il se peut qu'au cours des mois qui suivirent, le négociant ait encore dû s'absenter de la ville. Toujours

est-il que ce n'est qu'un an plus tard, soit le 7 février 1661, que nous trouvons une nouvelle lettre de Douffet : c'est la sixième de notre classement.

L'artiste rappelle qu'il n'a pu obtenir, pour en prendre copie, l'état envoyé par lui, en même temps que la lettre n° III, et que pendant la seconde absence de de Fays — la première étant probablement celle qui suivit la lettre du 30 décembre 1660 — M<sup>me</sup> de Fays lui a déclaré que ce document était égaré. Douffet a donc dû dresser un duplicata de sa note d'honoraires et, dès le 24 janvier précédent, il l'a remis à Bertholet Flémalle. Sans doute, de Fays a-t-il exposé son point de vue à ce dernier, documents à l'appui, ainsi que Douffet l'a fait lui-même : Bertholet Flémalle doit être prêt à rendre sa sentence. Douffet invite donc son correspondant à ne plus entraver la conclusion du débat. S'il est nécessaire que les parties se rencontrent avec leur arbitre, que de Fays fixe jour au plus tôt ; mais comme Bertholet, logé chez M. de Liverloz, n'a point de chez soi, l'entrevue pourrait avoir lieu au Barbeau, ou encore, si de Fays accepte de s'y rendre, chez Douffet lui-même : « où nous ne serions » que trois dans une chambre, pour en vider avec toute » sorte de tranquillité. » Ceci pour faire entendre à de Fays que l'intervention de M<sup>me</sup> Douffet ne viendra pas faire la contrepartie de celle de M<sup>me</sup> de Fays.

Le mari ne s'y trompe point, et le lendemain, 8 février, il retourne à Douffet sa lettre de la veille, au verso de laquelle il a griffonné sa réponse. Il a en effet, déclare-t-il, remis aux mains de Flémalle toutes les pièces qui peuvent l'éclairer, et l'a prié d'évaluer en toute justice le travail fourni par l'artiste ; il ne manque d'ailleurs pas d'accuser

à nouveau ce dernier d'avoir surfait ses prix. Au surplus, de Fays refuse maintenant toute entrevue avec Douffet : celui-ci est « trop choquant en dire des choses qu'y n'ont » jamais estés » : n'a-t-il pas eu l'audace, dans sa dernière lettre, d'insinuer que son adversaire aurait volontairement fait traîner les choses en longueur ? C'est ce contre quoi le négociant proteste. Il faut attendre la sentence de Flémalle ; dès qu'elle lui sera connue, de Fays s'y conformera.

Cette sentence quelle fut-elle ? Nous l'ignorons, car ici s'arrête pour nous cette curieuse correspondance. Peu importe d'ailleurs de savoir qui avait tort ou raison dans ce débat : les renseignements que fournissent nos lettres sont suffisamment précieux pour que nous nous en contentions.

Nous ne reviendrons point sur ce que ces lettres nous apprennent relativement au rôle que Douffet joua comme architecte.

Notons, en passant, la fréquence des déplacements de nos ancêtres, que nous sommes un peu trop tentés de croire confinés entre les murs de leur bonne ville : pas un des trois acteurs de notre correspondance que nous ne voyons sortir de Liège ou y revenir, et ce trait mérite aussi d'être relevé.

Mais, où cette correspondance est particulièrement importante, c'est quand elle nous permet de rectifier la date du décès de Douffet. Abry, naturellement suivi par tous ceux qui se sont occupés de l'artiste, le fait mourir en 1660, à l'âge de 66 ans (1).

Or, nos deux dernières lettres prouvent qu'il vécut, au moins, jusqu'au 8 février 1661, et s'il faut admettre l'exac-

(1) ABRY, *op. cit.*, p. 203.

titude des informations d'Abry nous montrant le peintre, accablé par la goutte, obligé dans les derniers temps de son existence de se traîner sur des béquilles, puis, même, de se faire porter en chaise, nous serons amenés à croire que Douffet a vécu assez longtemps encore après la date qui clôture l'échange de nos lettres : rien dans celles-ci, ni dans l'écriture, ni dans les propos, ne fait songer à un impotent ; au contraire, nous voyons s'agiter un homme plein de vie et d'activité. Mais que faut-il prendre des renseignements d'Abry, relativement au point qui nous occupe ? Peut-être n'est-il pas plus sûr ici que pour la date de la mort du peintre, encore qu'il allègue les atteintes de la goutte dont souffrait Douffet, pour expliquer l'insuccès partiel de l'Élévation de la croix, l'une de ses dernières œuvres.

Quoiqu'il en soit, notre peintre était mort avant le 4 février 1665 (1).

I

Adresse : A Monsieur, Monsieur Defays, etc.

MONSIEUR,

Je vous prie de donner à la servante porteresse de cette, la valise ou havresac, come il vous sera le moins incommode. Si une valise un peu plus grande ou un saclet vous peuvent estre de service pendant mon absence, on pourra vous les subministrer de chez nous. Je vous prie aussy de lui compter les 40 ou 50 louys dont je vous ay prié, ce matin, de compter ; elle vous emportera, ce soir ou demain matin, le dessein que j'ai marqué au plomb d'Espagne. S'il me reste, ce soir, quelques heure de loisir, je tacheray de le finir davantage, outre que j'espere d'estre de retour assez tost pour deliberer encore là dessus à loisir.

(1) J. HELBIG, *op. cit.*, p. 233.

Sur ce, vous priant le bonsoir, je suis, Monsieur, vostre tres humble serviteur,

G. DOUFFET.

26 octobre 1658.

S'il y a chose de vostre service du cotté de Sedain, je vous prie de me comander.

II

Adresse : A Monsieur, Monsieur Defays, etc.

MONSIEUR,

Comme nous attendons un amy assez valetudinaire à qui je souhaiterois de presenter un ver de bon vin sans crainte d'alterer sa santé, ny la miene, je viens vous prier encore sous confidence de m'obliger de m'envoyer ces deux bouteilles du vostre et les mettre à compte, et je suis, en vous donnant le bonjour, Monsieur,

Vostre tres humble serviteur,

G. DOUFFET.

Après midy, Dieu aydant, je passeray par chez vous et attendray ce dessein en papier bleu, au plus tost que vos ouvriers en auront fait.

III

[Douffet à de Fays].

MONSIEUR,

Il y a longtemps que, sur vostre demande, j'avois du de vous envoyer la notulles des peines et desseins que j'ay fait pour vostre bastiment ; mais pour ne point paroistre trop empressé, j'ay bien voulu differer jusques a ce que vous seriez sorti de l'embaras de vos ouvriers ; à present, come je m'imagine que vous en estes au bout, je vous l'envoye icy jointe : j'espere qu'après avoir satisfait tous les autres, vous en sçauriez desavouer qu'il ne soit tres raisonnable que j'aye aussy quelque reconnoissance pour tant de veilles et de peines que j'ay rendues avec zele extreme. Je n'eusse

pas manqué de les continuer plus avant sans la querelle d'Allemand que l'on me fit, Dieu sçait avec combien de raison. Je vous prie de l'aviser au plus tost et de me faire sçavoir vostre resolution, et suis, Monsieur,

Vostre serviteur,

G. DOUFFET.

[7 décembre 1659 (1)].

IV

Adresse : A Monsieur, Monsieur Defays, marchand, etc., Liege.

MONSIEUR,

Puisque Bertolet est de retour, j'espere que nous vuidrons finalement de nostre affaire. Je vous prie de m'envoyer l'estat que je vous ay envoyé de mes peines et desseins, afin d'en faire faire copie et de les luy faire mettre entre les mains pour l'examiner à loisir, pendant que vous limiterez un jour pour se trouver nous 3 ensemble, s'il est besoin ; vous priant aussy que ce soit au plus tost, afin de n'y plus songer, et que ce soit hors de chez vous, où il vous plaira, pour ne plus estre obligé de souffrire quantité de parolles de Mademoiselle vostre femme qui sont de trop dure digestion.

Je vous renvoyeray le dit estat dez demain, auquel je me remet come j'ay toujours dit, de mesmè qu'à l'œuvre et aux desseins, et vous souhaite le bon soir.

Vostre serviteur.

G. DOUFFET.

Le 29<sup>me</sup> décembre 1660.

V

[de Fays à Douffet].

MONSIEUR,

Sy le loisir m'auroit permis de faire... (2) après ce que demandez, vous l'auriez eu a present ; mais comme je suis prest à

(1) Sur cette date, voy. ci-dessous n° VI.

(2) Un mot indéchiffrable.

sortir de la ville pour 10 à 12 jours, je ne vous puis servir presentement la dedans; estant du rethour, je... (1) de me trouver avecq vous et Monsieur Bertholet où il vous plaira. A present pour lors, je vous supplieray de laisser vostre collere en arrier puisqu'il vous couste les parolles de vérité de trop dure digestion, et vous prie le bon jour. Je suis.

Le 30 decembre 1660.

VI

Adresse : A Monsieur, Monsieur Defays, marchand, etc., Liege.

Le 7<sup>me</sup> febvrier 1661.

MONSIEUR,

N'ayant pu obtenir d'avoir la copie de l'estat que je vous ay envoyez des le 7 decembre 1659, pour en informer Bertolet; comme nous en estions demeuré d'accord, et Mademoiselle vostre femme, pendant vostre deuxieme absence, ayant dit qu'elle le tenoit perdu et que j'en ferois un autre, j'ay esté obligé de le faire, et l'ay mis entre les mains dudit sieur Bertolet dez le 24 du passé. Je crois depuis que vous luy aurez parlé et dit tout ce que vous avez à luy dire et donné inspection des desseins qui vous sont restez, comme j'ay fait aussy de ce qui est demeuré entre mes papiers; de sorte que je m'asseure qu'il est prest à present d'en donner son sentiment ou plustost jugement: c'est pourquoy je viens vous prier de ne plus apporter de delay à la fin de cette affaire, et au cas qu'il soit peut estre necessaire que nous parlions une fois tous trois ensemble, puis qu'il vous a agréé de m'escire que ce seroit chez Bertolet ou la où que l'on voudroit, je vous prie aussy de limiter jour au plustost a cet effet, et comme Bertolet n'a point de demeure que chez M<sup>r</sup> Liverloz, il vous plaira de considerer si le plus expedient ne sera pas que ce soit au Barbeau, ce qui ne luy seroit pas incommode, ou si vous

(1) Un mot indéchiffrable.

me voulez bien faire autant de faveur, et que vous ne demandiez pas peut estre tant de bruit, chez nous, où nous ne serions que 3 dans une chambre, pour en vuidier avec toute sorte de tranquillité. Sur ce, esperant de vous tout ce que vous m'avez fait esperer et que me tiendrez parole, comme je tiendray la miene, je demeure vostre serviteur.

G. DOUFFET.

VII

[de Fays à Douffet].

Le 8 febvrier 1661.

MONSIEUR DOUFFET,

Repondant a la vostre d'hier, je vous diraye que j'aye mis en main Monsieur Berthollet tous les desins et papier qu'avez fait pour moy, et luy prie de dire en fabveur de justice ce qu'il vous peut competer pour cela, comme ausi pour tous services que pretendez avoir fait (que pas comme luy avé marqué, où vous les amplifié bien et faite tout aultre qu'il ne sont). Je ne me peult pas trouver en vostre compaignie: vous estes trop choquant en dire des choses quy n'ont jamais estés. Je n'aye jamais aporté aucun delaye pour la vuidange de nostre affaire. Vous et moy se sont remis à luy: j'atendraye sa sentence; sy vous n'estes tout payé de ce qu'il dirat, je furniraye promptement à ce quy fauldra; sy vous l'estes trop, comme je crois que vous l'estes, j'entend ausi de le ravoir.

Je suis vostre serviteur.

DEFAYS.

VI. N. Coppée, peintre.

Encore un nom d'artiste tombé dans l'oubli! Voici dans quelles conditions il revit pour nous: Coppée (1) s'était

(1) Dans le document que nous publions, le nom de ce personnage figure sous les trois formes: Copée, Coppée et Couppée.

engagé vis-à-vis du baron de Hermalle (1), à peindre pour « la chambre » du château de ce seigneur, une tapisserie qui devait mesurer environ 80 aunes de longueur sur 5 en hauteur. L'artiste, après s'être rendu compte du travail qu'il aurait à exécuter, avait fixé son salaire à 25 écus; de plus, il avait été convenu qu'une somme de 2 écus lui serait allouée à titre d'indemnité de nourriture.

Le peintre, ayant achevé un des panneaux dont devait se composer la tapisserie, demanda à en être payé. Le baron de Hermalle, prétendant que les honoraires de l'artiste ne devaient être soldés qu'après l'achèvement complet de son œuvre, refusa de le satisfaire. Coppée arrêta alors sa besogne, et en dépit des réclamations de son client, non seulement s'obstina dans son inaction, mais encore prétendit conserver la toile, destinée à former le fond de la tapisserie, que le baron de Hermalle lui avait confiée. Celui-ci, las de protester, sans rien obtenir, dépêcha à l'artiste le prélocuteur Gilles-François Colson, qu'il avait chargé de la défense de ses intérêts. C'est cet homme de loi que nous trouvons, le 16 juillet 1676, en compagnie du notaire Lambert Oger, dans la boutique du peintre en la paroisse Saint-Hubert à Liège.

Là, devant l'officier ministériel, Colson, agissant au nom de son patron, invita Coppée à fixer le laps de temps — par exemple deux ou trois mois — qu'il estimait nécessaire pour terminer son œuvre. De son côté, le baron s'engageait à consigner entre les mains du prélocuteur, l'en-

(1) Il s'agit de Pierre-Albert, comte d'Ursel et du Saint-Empire romain, baron de Hermalle-sous-Huy, mestre de camp d'une terre de cavalerie au service de Sa Majesté catholique. Nous devons ces indications à l'aimable obligeance de notre confrère M. Léon Naveau.

tièreté des émoluments dus à l'artiste, et autorisait même son représentant à faire à ce dernier quelque avance sur cette somme. Si le samedi suivant, avant midi, Colson n'avait point fourni une réponse satisfaisante, le baron se considérerait comme délié de ses engagements, et se jugerait autorisé à remplacer la toile que Coppée refusait de restituer, et à faire terminer par un des concurrents du défaillant et aux frais de ce dernier, l'œuvre qu'il avait laissée inachevée.

Voilà tout ce qui nous est resté de l'existence de N. Coppée. Le dénouement manque à l'histoire. Le peintre s'est-il exécuté? Nous l'ignorons. Mais cet acte notarié, qui dut sans doute lui causer de l'ennui, n'en a pas moins eu l'excellent résultat de nous conserver son nom et le souvenir de la décoration qu'il avait entreprise.

Ne l'abandonnons point sans souligner encore qu'il tenait une boutique où peut-être, comme le fit au XVIII<sup>e</sup> siècle, son confrère Lovinfosse (1), il débitait des couleurs et tous les accessoires nécessaires à l'exercice de son art (2).

L'an 1676, le saisième jour de juillette, est comparu, en présence de moy nottaire sousigné et des tesmoins embas denomés, dans la maison d'honorable N. Copée, pintre, resident dans la paroiche Saint Hubert en Liege, Gille-François Colson envoyé de parte Monsieur le baron de Hermalle pour lui représenter de recheff et pour un final si ledit Copée, pintre, veut et entend parachever la tapisserie, par lui encommée, de la chambre du chasteau de Hermalle, qu'après avoir veu la place, il at heu

(1) J. HELBIG, *La peinture*, p. 454.

(2) C'est du moins le sens que nous donnons ici au mot boutique, bien que, dans certains cas, il puisse aussi désigner l'atelier.

fait marché et convenu que parmi vingte cincqz escuts, oultre ses depens de bouche, il la garniroit enthierement sur la toille lui mieuse ens mains qui doibt porter de la haulteur cincqz aulnes, et la tapisserie estante achevée, pouroit estre de quatre vengts aulnes de toille, et se trouvant icelluy avoir encor quelques pieces de toille es mains et faisant refus de la parachever s'il n'est payé de la piece par lui faicte, ce qui n'at esté convenu de lui payer piece par piece, si non que la piece fust achevée des dits quatre vengts aulnes, qui est la garniture enthierement, et comme le temps s'escoulle sans y travailler, qui cause un grand incommodité et interest audit seigneur baron, retenant, comme il fait aussi quelques pieces de toille chez lui, ledit Colson, en nom dit, offre dez cy avant que ledit Coppée fasse designation du temps precise, soit de deux ou trois mois, pour achever icelle, et en s'obligeant de l'avoir achevé pendant ce terme. Ledit seigneur baron mettera laditte somme ens mains du prelocuteur Colson, son facteur, pour, laditte tapisserie estant achevée, lui furnir lesdits 25 escuts avec les deux escuts lui promis au desseur d'iceux, ou bien que ledit Colson, prelocuteur, lui pourat faire quelque avance auparavant. Ce que l'on croit ledit Copée ne debvoir ny pouvoir refuser, lui accordant terme a samedi prochain avant midi pour là dessus deliberer et avancer sa response. Autrement ledit premier comparant, en nom dudit seigneur baron, fait expresse protestation que telle terme estant coulé, de pouvoir achepter de l'autre toille de la mesme largeur que celle qu'il at ens mains, et prendre un autre pintre pour parachever laditte tapisserie par lui encommencée, et ce aux fraix et depens d'icelluy.

De tout quoy ledit comparant at demandé de moy ledit nottaire que copie de la presente luy soit depeschée pour s'en servir ainsy et comme il treuvera convenir. Sur quoy, etc.

Ce fait et passé dans le boutique de la maison dudit Couppee,

sicque comme dit est, presents illecque Servais Furna et Marie Deneye, comme tesmoins à ce requis et appelez.

Et moy Lambert Oger, nottaire publicque admis, au premis requis.

Le mesme dito, inthimé la presente par moy le subsigné nottaire.

*Protocole du notaire Lambert Oger, aux Archives de l'Etat à Liège.*

## VII. Walthère Damery, peintre.

Le 4 avril 1678, vers 3 heures de l'après-midi, le notaire Hubert-Antoine Fabri se trouvait à la mortuaire de Walthère Damery, artiste-peintre, en la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège.

Anne-Catherine de La Chapelle, veuve du défunt, et ses beaux-fils, Henri et Jean-Pierre Damery, issus d'un premier mariage de Walthère, présentèrent au notaire un pli cacheté qu'une inscription désignait comme contenant le testament qu'avaient déposé, le 15 mars 1675, par devant maître Michel Valkener, Walthère Damery et son épouse, en présence de leurs fils et beaux-fils, de Laurent Damery, frère de Walthère, et de Jean Le Fort ; ces deux derniers servant de témoins. La veuve et ses deux beaux-fils se retirèrent alors dans une pièce du rez-de-chaussée de l'habitation, située vers les Ursulines, pour prendre connaissance de ce testament. Tous trois revinrent bientôt après dire au notaire, qu'avant de rien décider relativement à la teneur de ce document, ils avaient convenu d'y réfléchir et de prendre conseil.

Quelques jours plus tard, le 15 avril, le notaire Fabri et les divers personnages que nous venons de voir en action,

se trouvaient à nouveau réunis dans la cuisine de la mortuaire. A.-C. de La Chapelle et ses beaux-fils déclarèrent au notaire qu'ils acceptaient la teneur du testament du défunt, ainsi que le codicile, en date du 18 octobre 1677, que Damery y avait ajouté. Toutefois, les deux beaux-fils annoncèrent qu'ils conserveraient à leur charge l'entière d'une rente de 50 florins brabant, dont leur belle-mère aurait dû payer la moitié.

Laurent Damery et Jean-Pierre Renardi, chanoine d'Ouffet, signèrent, en qualité de témoins, l'acte qui mentionnait ces décisions.

On va voir l'importance des deux documents que nous a conservés le protocole de maître Fabri. Helbig (1) dit que Walthère Damery était né le 7 mars 1610, et ajoute en note : « Abry écrit d'une manière un peu vague : Walthère » Damery est né l'an 1614. Nous empruntons la date plus » précise et probablement plus exacte aux notes du cha- » noine Hamal. » C'est sans doute sur la foi de ces mêmes notes, que Helbig fait mourir le peintre, à l'âge de 62 ans, le 18 février 1672 (2). Il écarte ainsi l'affirmation d'Abry qui écrit que l'artiste est décédé en 1678, âgé de 60 ans (3).

Villenfagne s'est borné à combiner les deux dates fournies par Abry : Damery né en 1614, est décédé en 1678, mais, logique, cet auteur corrige l'âge de 60 ans qu'avait indiqué Abry, en celui de 64 ans (4).

(1) J. HELBIG, *op. cit.*, p. 324.

(2) *Op. cit.*, p. 338.

(3) ABRY, *op. cit.*, p. 235.

(4) VILLENFAGNE, *Mélanges de littérature et d'histoire*, Liège, F.-J. Desoer, 1788, p. 126; *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, t. II, Liège, P.-J. Collardin, 1817, p. 310.

On a vu que nos actes donnent raison à ce dernier en ce qui regarde la date du décès : Damery est mort peu avant le 4 avril 1678.

Rien, dès lors, n'empêche d'admettre la date du 18 février 1678 que l'auteur du manuscrit 1165 (1) de la Bibliothèque de l'Université de Liège consigne comme si elle avait figuré sur la tombe même du défunt.

D'autre part, s'il faut en croire l'auteur des *Hommes illustres*, qui prétend avoir bien connu l'artiste dans les dernières années de sa vie, celui-ci aurait eu 60 ans au moment de sa disparition : par conséquent, ce serait à tort qu'Abry lui-même le fait naître en 1614.

La date, d'apparence si précise, consignée par Hamal — 7 mars 1610 — ne serait pas plus solide.

En réalité, Damery, décédé à l'âge de 60 ans, en 1678, serait né en 1618.

Tout s'expliquerait s'il était permis de supposer une erreur de chiffre dans le manuscrit de Hamal, et de corriger en : 16 mars 1618, la date relevée par Helbig.

Nos actes fournissent encore les prénoms des deux fils que Walthère Damery avait engendrés lors de son premier mariage avec une Van der Smissen.

Ne manquons point, en terminant, de noter la participation aux actes de 1675 et de 1678, de Laurent Damery, le frère de Walthère, qui s'adonnait aussi à la peinture, et dont l'existence est tout entière voilée par l'oubli.

Voici le texte de nos deux documents :

L'an mille six cent septante huit, le quatrieme jour d'avril, comparurent pardevant moy notaire subscript, en presence des

(1) Page 79.



temoins embas denommez, damoiselle Anne Catharine de La Chapelle, relicte de feu honorable Wathieu Damery, peintre et bourgeois de Liege; avec elle les seigneurs Henry et Jean Pier Damery, fils dudit seigneur Damery engendrez dans son premier lict, lesquels comparants d'un consent commun ont reproduit le testament de feu Wathieu Damery, susnommé, cacheté de ses armes dans huict endroit et munis d'une superscription testamentaire par laquelle iceluy Wathieu et la damoiselle comparante ont pardevant Michiel Valkener, notaire de la venerable court de Liege, déclaré, l'an mille six cent septante cinq, le quinzieme jour de mars, en presence desdits seigneurs Henry et Jean Pierre Damery et aussi de Laurent Damery et Jean le Fort comme tesmoins, que dans le feuillet cacheté estoit contenu et fait leurs testament, et là mesme lesdits comparants ont ouvert ledit testament et soy sont ensemble retirez dans une chambre par terre vers les Urselines dans la maison mortuaire dudit feu seigneur Wathieu Damery, à effect de lire iceluy testament, et peu apres recomparurent lesdits comparants lesquels ont déclaré qu'entre eulx ils ont resouds de consulter sur le susdit testament avant que resouldre ulterieurement. Ce at esté fait et passé dans la maison de feu seigneur Wathieu Damery susdit sieze soub la paroisse de Saint Jean Baptiste en Liege, les an, mois et jour que dessus, apres midy environ les trois heures, presents illecque honorable Laurent Damery, frere dudit seigneur Wathieu, et Gertrude Herman, comme tesmoins au premis requis et specialement appelez.

Anne Caterine de La Chapelle.

Henry Damery. Jean Pierre Damery. Laurent Damery.

Et moy Hubert Anthoine Fabri, notaire apostolicque, au premis requis, *in fidem subscripsi*.

Au bas du folio : Les droits ne sont payez.

*Protocole du notaire Hubert-Antoine Fabri, 1676-1704,*  
fol. 26-26 v<sup>o</sup>, aux Archives de l'Etat à Liège.

L'an mille six cent septante huict, du mois d'avril le quinzieme jour, pardevant moy le notaire subscrit, en presence des temoins embas denommez, comparurent personnellement damoiselle Anne Catharine de La Chapelle, relicte de feu le seigneur Wathieu Damery, en son temps peintre et bourgeois de la cité de Liege; avec elle les seigneurs Henry et Jean Pier Damery, fils dudit seigneur Wathieu, engendrez dans son premier lict, lesquels ont déclaré ensemble et chacun en particulier, comme ils déclarent par les presentes, qu'apres avoir leu et considéré le testament dudit feu seigneur Wathieu, en date du quatorzieme de mars 1675, qu'ils ont reproduit là mesme, escrit et signé de la main du testateur et d'Anne Catharine de La Chapelle, de Henry Damery, de Jean Pier Damery et de Laurent Damery, frere et oncle, comme tesmoin, aussi munis du cachet des armes dudit testateur, comme aussi le codicille en date du 18 octobre 1677, escrit et signé de la main dudit testateur et muny de cinq cachets de ses armes sur cire rouge (1), les accepter et vouloir soy conformer à iceulx en tous points, à la reserve toutefois que messeigneurs les enfans, pour raisons, prennent à eux, à descharge de la damoiselle relicte susditte, une rente de cinquante florins brabants mentionnée dans ledit testament, dont la moitié suivant ledit testament devoit estre à la charge de ladite damoiselle de La Chapelle; et pour le premis renouveler et faire realiser pardevant toute court et justice où besoing, ont constitué tous porteurs de ceste et chaque d'eux *in solidum*. Ce at esté ainsi fait, passé et stipulé dans la maison mortuaire du testateur sieze soub la paroisse de Saint Jean Baptiste en Liege, dans la cuisinne, presents illecque reverend Jean Pier Renardi, chanoine d'Ouffet, et le seigneur Laurent Damery, comme tesmoins au premis specialement requis et appelez.

(1) La phrase : « comme aussi... sur cire rouge » a été inscrite dans la marge, et à sa suite se trouvent les mêmes signatures qu'au bas de l'acte.

Anne Caterine de La Chapelle.

Henry Damery. Jean Pierre Damery.

Pier Renardi, tesson. Laurent Damery, tesson.

Et moy Hubert Anthoine Fabri, notaire apostolique, au premis requis, *in fidem subscripsi*.

*Protocole du notaire Hubert-Antoine Fabri, 1676-1704, fol. 26 v<sup>o</sup>-27, aux Archives de l'Etat à Liège.*

### VIII. Henri Flémalle, orfèvre.

Par un contrat avenu le 27 février 1685, Henri Flémalle s'était engagé à fournir au baron Jean-Ernest de Surlet, chanoine de Saint-Lambert, à Liège, une statue en argent de saint Joseph, dont Jean Del Cour avait exécuté la maquette. Le texte de cet acte, passé devant le notaire J. Pollain, a été reproduit par Jules Helbig (1). La statue de saint Joseph était destinée à la cathédrale Saint-Lambert, où un inventaire constate sa présence en 1713 (2).

Abry (3) rapporte que l'artiste, ayant eu la curiosité de visiter un charbonnage, prit froid au cours de cette excursion, et mourut sans avoir pu achever son œuvre, l'année même où il en avait reçu la commande (4).

Villenfagne, qui vit la statue à la cathédrale Saint-Lambert, la croyait, en 1788, de Mivion (5); mais dans ses *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de*

(1) *La sculpture et les arts plastiques au pays de Liège*, 2<sup>e</sup> édition, Bruges, Desclée et C<sup>ie</sup>, 1890, p. 202, n<sup>o</sup> 2.

(2) *Ibidem*, pp. 201-202.

(3) *Op. cit.*, pp. 305-306.

(4) Il faut en effet rectifier en 1685, la date de 1675, donnée par ABRY (*op. cit.*, p. 306), comme étant celle du décès de l'artiste. L'erreur de chiffre n'est probablement pas imputable à l'auteur.

(5) *Mélanges*, pp. 134 et 160, n<sup>o</sup> 59.

Liège, dont le tome II parut en 1817, il reconnut son erreur, et déclara que Mivion, élève de Flémalle, n'avait fait qu'achever l'œuvre commencée par son maître (1).

Le document dont nous reproduisons ci-dessous le texte, vient implicitement confirmer les renseignements fournis par Abry et par Villenfagne : à la date du 27 septembre 1687, la statue, commandée en 1685, par le baron de Surlet, était entièrement achevée et intégralement payée. C'est ce que déclare, par devant le notaire Jean Pollain, Jeanne de Berwyr, la veuve de l'artiste, qui s'était substituée au défunt ; de ce fait, elle donne quittance complète au chanoine, tant pour ce qu'il a payé à raison du travail de son mari, que pour le salaire mérité par toute autre personne qui peut avoir collaboré à l'achèvement de l'œuvre. Il en résulte donc que le contrat de 1685, nonobstant la mort de l'artiste, avait continué à courir ses effets, et que la veuve de Flémalle, acceptant de remplir les engagements que ce dernier avait contractés vis-à-vis du baron de Surlet, avait fait terminer la statue qui devait lui être fournie. Il est tout naturel qu'elle ait confié ce soin à Mivion, l'élève favori de Flémalle, et dès lors, nous pouvons bien nous en rapporter à Villenfagne lorsqu'il désigne Mivion comme ayant achevé l'œuvre de son patron.

On sait que Nicolas Flémalle, fils de ce dernier, avait succédé à son père, le 8 mai 1686, en qualité d'orfèvre de la cathédrale Saint-Lambert (2); c'est, par conséquent, entre le

(1) *Recherches*, t. II, p. 343. Dans cet ouvrage, Villenfagne parle de la statue de saint Joseph comme d'une œuvre encore existante; il semble bien cependant que cette pièce en argent n'aura pas échappé aux pillages révolutionnaires.

(2) J. HELBIG, *La sculpture*, p. 203.

27 février 1685 et le 8 mai 1686, que se place la mort de ce dernier ; acceptons donc la date donnée par Abry : 1685, en précisant que ce fût plus tôt vers la fin de cette année, puisque Flémalle avait eu, paraît-il, le temps de pousser assez loin son travail, qu'aux termes du contrat de commande, il devait fournir en l'espace de deux ans, sans pouvoir recourir à aucune aide ; il n'était même autorisé à employer « ses serviteurs » que pour leur faire « battre les plattines d'argent. »

L'an 1687, du mois de septembre le vingt septieme jour, par-devant moy le publicque nottaire sousigné, et en presence des tesmoins embas denommez, personnellement constituée la damoiselle Jenne de Berwyr, relicte de feu le sieur Henry de Flemael, en son vivant maistre orphevre de ceste cité de Liege, laquelle nous at déclaré et declare par ceste, qu'au moyen de tous payements luy faits et à sondit feu marit de par le tres reverend, noble et genereux seigneur messire Jean Ernest, baron de Surlet et du Saint Empire, chanoine de la cathedrale de Liege, archidiaque d'Ardenne, abbé seculier de Visé, grand vicaire et du Conseil privé de Son Altesse Serenissime, son député aux Estats du pays de Liege et comté de Looz, seigneur d'Odeur, etc., elle se tient absolument satisfaite du prix de l'effigée ou statue de saint Joseph avec son pied de talle en argent, que son dit feu marit avoit entreprin de faire comme par contract arrivé devant moy ledit nottaire et aucuns tesmoins, le 27 febvrier 1685, comme aussy elle se tient entierement satisfaite de tous ouvrages faits allendroit de ladite effigée et son pied de stalle, salairs et honorairs promeritez tant par sondit feu marit que toutes autres personnes, en donnant par cette, ladite damoiselle Berwyr absolutte quittance a mondit seigneur baron de Surlet, et promettante de l'indemniser contre tous ceux qui vouldroient

pretendre quelque chose pour ouvrages faits allentour de ladite effigée ou de son dit pied de stalle. Soub obligation de sa personne et de tous ses biens, et à y revennir comme en plus ample forme et comme de coustume ; constituante tous porteurs de la presente pour la renouveler et realiser où besoin serat. Sur quoy, etc.

Fait et passé en Liege, en la cuisinne de la maison de la dite damoiselle, sieze soub la paroiche de saint Jean Baptiste en Liege, y presents le sieur Gerard Dothez et Paul Begasse, temoins à ce requis et appellés.

La veuve Flemal.

Gerard Dothé, tesmoin.

Marque + de Paul Begasse.

Et moy J. Pollain, nottaire et secretaire du tres illustre chapitre de Liege, au premis requis, etc.

Au verso du second feuillet : Le 27 septembre 1687. Quit-tance de la damoiselle Flemael pour Monseigneur le baron de Surlet, grand vicaire, touchant la facon de l'effigée saint Joseph d'argent.

*Actes du notaire Jean Pollain de 1687 à 1692, n° 3248, aux Archives de l'Etat à Liège.*

### IX. Nicolas-François Mivion, orfèvre.

Nous avons vu que Mivion acheva la statue de saint Joseph que n'avait pu terminer Henri Flémalle. Après avoir relaté ce fait, Abry nous apprend que Mivion exécuta une statue de la Sainte Vierge, également en argent, ayant les mêmes dimensions que celle de saint Joseph. Arnold du Honthoir en avait fourni la maquette. Jean-Ernest de Surlet, qui avait commandé cette pièce, la destinait à la cathédrale Saint-Lambert (1). Elle figure, en effet, dans l'inventaire du trésor de cette église, dressé en 1713 : « La

(1) ABRY, *op. cit.*, p. 306.

» grande statue de Notre-Dame d'argent avec son Enfant  
» Jésus donnée par Monseigneur l'archidiacre Surlet (1). »

Les deux statues se faisaient pendant; elles subirent sans doute un même funeste sort, et disparurent dans les pillages révolutionnaires.

Les indications relatives à cette statue de la Vierge, que nous avons rassemblées, sont les seules que nos auteurs aient consignées. Deux documents d'archives, dont on trouvera plus loin le texte, nous permettront de suppléer aux lacunes de leurs informations. Tous deux nous ont été conservés dans le protocole du notaire Jean Pollain.

Le premier est le contrat, passé le 25 septembre 1690, entre Mivion et le baron de Surlet, pour la commande de la statue.

Le baron de Surlet fournissait le métal nécessaire : « en » escus ou argent de France », et assurait à l'artiste un salaire se montant à 550 patacons. Les avances que Mivion pouvait réclamer, ne devaient point dépasser un total de 200 patacons.

Mivion devait exécuter l'œuvre sans recourir à aucune aide, si ce n'est pour la besogne purement matérielle, et la fournir avant le 20 avril 1692, sous peine d'une amende de 100 patacons.

De plus, l'artiste devait refaire le bras de la statue de saint Joseph, de manière à le raccourcir, et nettoyer : « re-blanchir » cette statue et son piédestal.

Pour assurer l'exécution du contrat, Mivion engageait ses biens meubles et immeubles.

(1) *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II (1882), p. 334.

En dépit d'engagements aussi solennels, le travail ne se trouva point achevé pour la date fixée : le 24 mars 1692, l'orfèvre obtint que le terme fatal fût prorogé d'une année, sans être astreint au paiement de l'amende prévue. Ce second acte stipule que l'archidiacre n'entendait point accorder d'autre délai. Il semble bien que l'artiste sut le satisfaire.

C'est donc entre le 25 septembre 1690 et le 20 avril 1693 que fut exécutée cette statue de la Sainte Vierge.

L'an 1690, du mois de septembre le 25<sup>e</sup> jour, pardevant moy le nottaire publicque sousigné, et en presence des tesmoins embas denomez, personnellement constituez tres reverend, noble et genereux seigneur messire Jean Ernest, baron de Surlet et du Saint Empire, chanoine de l'église cathedrale de Liege, archidiacre d'Ardenne, abbé séculier de Visé, seigneur d'Odeur, Lexhy, Velroux, etc., d'une parte, et le seigneur Nicolas François Mivion, maistre orphevre de ceste cité, d'aultre.

Lequel second comparant at prin à soy, et s'est obligé envers mondit seigneur premier comparant, de travailler le mieux qu'il luy serat possible une effigée ou statue de la glorieuse Vierge Marie d'argent, avec le pied d'estalle aussy d'argent, suivant la modelle que maistre Arnold de Haultoir, maistre sculpteur, entretailerat, et qui luy serat monstrée, soub les conditions suivantes :

Premiere. Qu'il la ferat et delivrerat en escus ou argent de France, que mondit seigneur premier comparant luy deverat delivrer ;

2<sup>o</sup> Qu'il la ferat et travaillerat en sorte qu'au dire de tous maistres, il n'y aurat aucun deffault, ny quoy que ce soit à y redire ;

3<sup>o</sup> Qu'il aurat pour toute la facon cincque cents et cincquante

pattacons une fois, sur quels, pendant le travaille, mondit seigneur premier comparant ne serat obligé de luy avancer à diverses fois que deux cents pattacons, et le rest se payerat, l'ouvrage estant achevé et livré comme dessus;

4° Qu'il remetтерat le bras droict de l'image ou statue de saint Joseph qui est dans la cathedrale, en sorte qu'il n'aye pas une si longue estendue; laquele statue de saint Joseph, aussy bien que son pied de stalle, il reblanchirat pour estre pareille à la statue à faire de la Vierge;

5° Qu'il ferat et acheverat ladite statue de la Vierge et pied de stalle, luy seul, et ne se servirat d'aucun autre orphevre, ny d'autres personnes, que de ses serviteurs qui ne feront autre chose que de battre les platines d'argent;

6° Qu'il ferat et delivrerat ladite statue de la Vierge et son pied de stalle toute achevée, ens le 20 d'avril de l'an que l'on compterat 1692, à peine de cent pattacons de perte à laquelle il s'est volontairement et de son plein gré soubmis, et quant au bras de saint Joseph, il le ferat aussy pour ledit temps, s'il est possible.

Et pour l'observance du premis et assurance de mondit seigneur premier comparant, ledit seigneur Mivion at obligé et oblige par ceste envers icelluy, present et acceptant, sa personne et tous ses biens meubles et immeubles presents et futurs, pour quant aux immeubles pouvoir revennire pour toutes fautes par un seul adjour de quinzaine et autrement, selon loy; et quant à sa personne et meubles, par prompte et parate exécution, comme pour argent de prince et de gabelle, et sur peine d'exces privileges, tant es vacances que hors vacances; et pour le premis renouveler et realiser pardevant toutes courtes et justices que besoin serat, ledit seigneur Mivion at commis et constitué tous porteurs de ceste et chacun d'eux *in solidum*. Promestant, etc. Sur quoy, etc.

Fait et passé en Liege, en la maison de mondit seigneur archidiacre, sur les encloistres de ladite cathedrale, y presents noble et genereux seigneur messire Jacques Ignace, baron de Surlet, viscomte de Montenack, seigneur de Berginlers, etc., et Michel Du Pont, tesmoins à ce requis et appelez.

Le baron de Surlet. Nicolas François Mivion.

Vicomte de Montenack, tesmoin. Marque † de Michel du Pont.

Et moy, Pollain, nottaire et secretaire du tres illustre chapitre de Liege, au premis requis, *in fidem*, etc.

Au verso du second feuillet : Le 25 septembre 1690. Marché monseigneur l'archidiacre Surlet avec le seigneur Mivion, orphevre, pour faire une statue de la Vierge en argent.

*Actes du notaire Jean Pollain de 1687 à 1692, n° 3248, aux Archives de l'Etat à Liège.*

L'an XVI<sup>e</sup> nonante et deux, du mois de mars le vingte quatrieme jour, pardevant moy le publicque nottaire soubsigné, et en presence des tesmoins embas denommez, personnellement constituez tres reverend, noble et genereux seigneur messire Jean Ernest, baron de Surlet et du Saint Empire, chanoine de l'eglise cathedrale de Liege, archidiacre d'Ardenne, abbé secular de Visé, seigneur d'Odeur, Lèxhy, Velroux, etc., d'une parte, et le seigneur Nicolas François Mivion, maistre orphevre de ceste cité, d'autre.

Là mesme, mondit seigneur premier comparant, ayant convenu avec ledit second comparant, pardevant moy le susdit nottaire et aucuns tesmoins, le 25<sup>e</sup> de septembre de l'an 1690, qu'icelluy second comparant travailleroit une effigée ou statue de la glorieuse Vierge Marie d'argent, avec le pied de stalle aussy d'argent, suivant la modelle que maistre Arnold de Haultoir, maistre sculpteur, devoit alors entretailler, et qui luy at esté monstrée, et laquele effigée ou statue icelluy second com-

parant devoit faire et delivrer et son pied de stalle toute achevée, ens le vingtieme d'avril du present an 1692, à peine de cent patacons de perte; or est il qu'icelluy seigneur Mivion, trouvant le temps trop courte pour la pouvoir achever, mondit seigneur archidiacre, par une pure bonté, attendu qu'il pouvoit discompter lesdits cent patacons pour avoir ledit Mivion manqué à son obligation, voyant qu'il luy est impossible presentement de l'achever pour ledit 20<sup>e</sup> d'avril prochain, at prolongé ledit terme jusques au vingtieme d'avril de l'an 1693, auquel jour ledit Mivion s'est obligé et s'oblige par ceste, d'avoir achevé ladite statue ou effigée avec sondit pied de stalle, conformément au contract dudit 25 septembre 1690, et la delivrer à mondit seigneur archidiacre soub ladite peine de cent patacons de perte, sans aucune remission. Et pour le premis renouveler et realiser pardevant toutes courtes et justices que besoin serat, at ledit Mivion commis et constitué tous porteurs de ceste et chacun d'eux. Promettant, etc. Sur quoy, etc.

Fait en Liege, dans la maison de mondit seigneur archidiacre, y presents noble et genereux seigneur messire Jacques Ignace, baron de Surlet, vicomte de Montenack, et le seigneur Gerard Dothé, bastonnier de la cathedrale, tesmoins à ce requis et appelez.

J. E., baron de Surlet. Nicolas Francois Mivion.

Le baron de Surlet, vicomte de Montenack. Gerard Dothé, tesmoin.

Au verso du second feuillet : Le 24 mars 1692. Prolongation du terme pour achever l'image Notre Dame par Monseigneur le baron de Surlet pour Nicolas Mivion.

*Actes du notaire Jean Pollain de 1687 à 1692, n° 3248, aux Archives de l'Etat à Liège.*

JOSEPH BRASSINNE.



## LA CHANSON DE LA TOUR DE MONTORGUEIL

ON sait qu'entre Dinant, au pays de Liège, et Bouvignes, qui appartenait au comté de Namur, les inimitiés furent, pour ainsi dire, constantes au moyen âge. La différence de nationalités s'aggravait, entre les deux villes, d'une ardente rivalité commerciale. Et plus d'une fois, ces jalousies dégénérent en hostilités sanglantes. Vers 1320, les Dinantais construisirent, en face de la cité rivale, une forteresse qu'ils baptisèrent du nom de Montorgueil, et du haut de laquelle ils accablaient leurs ennemis de projectiles de tout genre (1). Pour résister à ces attaques, les Bouvignois édifièrent ou tout au moins fortifièrent, vis-à-vis de Montorgueil, la célèbre tour de Crève-cœur, dont le nom même contenait, semble-t-il, aussi un défi (2). Détruite en vertu d'une clause de la sentence que dictèrent, le 24 octobre 1408, les vainqueurs de la bataille d'Othée, Montorgueil fut réédifiée lors de l'avènement de

(1) Paul DE CROONENDAEL, *Chronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur*, édition DE LIMMINGHE, Bruxelles, F.-J. Olivier, 1878-1879, 2<sup>e</sup> partie, p. 524.

(2) M. Alfred HENRI (*Notes sur l'histoire de Bouvignes*, Namur, J. Godenne, 1888) croit que la construction de la tour est antérieure à 1320, et suggère une autre explication de son nom.